

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.498 du 6 mai 1998

A.67.211/VI-14.263

En cause : XXXX

contre :

l'Etat Belge, représenté par
le Ministre des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 1996 par XXXX qui demande de l'annulation de "la décision rendue le 5 décembre 1995 par la Commission d'appel des pensions de réparation, décision qui lui a été notifiée le 21 décembre 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Catherine HERSCOVICI, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 29 novembre 1991, le requérant, 1er maréchal des logis de gendarmerie, sollicite une pension d'invalidité, en application des lois coordonnées sur les pensions de réparation, pour les dommages physiques suivants :

- polyarthrose étagée du rachis vertébral,
- discopathie dégénérative L 2 - L 3,
- impact discal L 2 - L 1,
- protrusion postéro-médiane du disque en L 4 - L 5 et L 5 - S 1.

Il attribue ces dommages à un surmenage sportif (moniteur de sports de combat) et à la conduite de véhicules lourds.

2. Le 27 mai 1992, le Dr PRIGNON conclut le protocole d'expertise médicale de l'Office médico-légal en posant le diagnostic de "polyarthrose, discopathie" et en estimant qu'"il s'agit d'un phénomène arthrosique dégénératif en évolution lente", qu'"aucune relation ne peut être établie avec les faits invoqués" et qu'"il n'y a pas lieu de reconnaître l'imputabilité".

3. Le 19 janvier 1993, la Commission des pensions de réparation rejette la demande de pension au motif que "l'expert médical estime qu'il s'agit d'un phénomène arthrosique en évolution lente sans aucune relation avec

les faits de service invoqués" et qu'elle "se rallie à cet avis de l'expert médical".

4. Le 14 mai 1993, le requérant interjette appel de cette décision.

5. Le 26 avril 1994, il est examiné par le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal, qui note qu'aucun nouveau document n'est produit. Il fait l'objet d'un nouvel examen radiologique le 9 mai 1994 (Dr FISETTE) et d'un examen neurophysiologique le 10 mai 1994 (Dr PENDER).

Le 21 juin 1994, le Collège conclut comme suit :

" Compte tenu de l'examen clinique et du résultat des Rx, nous estimons l'invalidité actuelle pour polyarthrose et discopathie à 5 % selon l'art. 34.
L'invalidité pour cette affection ne peut être reconnue imputable aux faits du service.
En effet, si l'intéressé a été amené à conduire des bus et des arroseuses au cours de son service, la durée totale et la fréquence de ces prestations n'a pas été suffisante pour engendrer des lésions d'arthrose de la colonne dues aux vibrations mécaniques nocives transmises par le siège.
En ce qui concerne la pratique des sports de combat, en l'absence de tout phénomène accidentel aigu, la relation entre l'affection et cette pratique ne peut être établie.
(...)"

6. Le 6 juin 1995, la Commission d'appel des pensions de réparation reporte l'examen de l'affaire, déférant ainsi à la demande du conseil du requérant qui avait fait valoir que celui-ci était "dans l'attente d'un rapport médical contestant les conclusions de l'OMLA".

7. Le 5 décembre 1995, le requérant comparaît devant la Commission d'appel.

Il dépose un rapport du 6 novembre 1995 du Dr BASTINGS énonçant notamment ce qui suit :

« ... Mr XXXX lui-même m'a transmis un document établi par la "Commission Pédagogique Judo" de l'Administration

de l'Education Physique, des Sports et de la Vie en Plein Air (service Elites et Cadres) qui comporte des études statistiques sur les lésions que provoque la pratique du judo. Les études statistiques que l'on y trouve sont d'origine belge, japonaise, française, américaine. Il s'agit d'un document extrêmement détaillé dans lequel on peut lire notamment, en conclusions de ces études statistiques, "que chez les judokas s'adonnant intensément à l'entraînement et la compétition, doivent être découvertes en grand nombre des altérations rachidiennes qui intéressent spécialement le disque intervertébral (...) et que le pourcentage de ces lésions constatées chez les judokas dépasse de très loin ce qu'il est habituel de constater chez des sujets de même âge".

Il apparaît clairement que cette relation a été méconnue par les médecins experts de la chambre d'appel de l'OML. Sur cette base seule, il y a déjà lieu de réclamer un complément d'expertise (...)».

Il dépose en outre un protocole d'examen radiologique du 10 novembre 1995 (Dr KUTA) et l'étude émanant de l'ADEPS.

8. Le même 5 décembre 1995, la Commission d'appel des pensions de réparation déclare l'appel recevable mais non fondé, et confirme la décision entreprise du 19 janvier 1993.

La motivation de cette décision indique seulement que, "après avoir lu le rapport médical du Dr BASTINGS", la Commission d'appel "se rallie aux conclusions de l'Office médico-légal d'appel" qu'elle cite.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique du "défaut de motivation"; qu'il soutient que, "en se bornant à se rallier aux conclusions de l'OMLA sans formuler la moindre observation au sujet du rapport du Dr BASTINGS et en ignorant l'étude de l'ADEPS, la Commission d'appel n'a pas motivé sa décision et (a) violé l'article 149 de la Constitution";

Considérant que la partie adverse répond que "la Commission d'appel a précisé dans les attendus de sa décision qu'elle a lu le rapport du Docteur BASTINGS", que "ce rapport se réfère à celui de la Commission pédagogique de Judo, dont il reprend d'ailleurs l'essentiel des conclusions" et qu'"il va dès lors de soi que, même si elle ne l'a pas signalé expressément, la Commission d'appel a, par la force des choses, pris connaissance dudit rapport de la Commission pédagogique"; qu'elle ajoute que, "restant dans les limites de son pouvoir d'appréciation, la C.A.P.R. a estimé de façon implicite que les rapports en question n'apportaient aucun élément nouveau qui soit susceptible de remettre en cause les conclusions médicales négatives auxquelles aboutissait l'O.M.L. tant en première instance qu'au niveau de l'appel" et que "dès lors, elle motive à suffisance sa décision lorsqu'elle se réfère à l'avis de la Chambre médicale d'appel";

Considérant que la Commission d'appel des pensions de réparation est tenue, en vertu de l'article 149 de la Constitution, de motiver ses décisions;

Considérant que, en l'espèce, elle laisse ignorer les raisons pour lesquelles elle refuse la thèse que soutenait le requérant, rapport médical et étude statistique à l'appui, selon laquelle l'arthrose du rachis vertébral et la discopathie dont il souffrait devaient être imputées notamment à sa longue pratique professionnelle du judo; que si elle estimait, encore qu'elle comptât un médecin parmi ses membres, ne pas pouvoir porter une appréciation de nature médicale sur les éléments médicaux nouveaux qu'elle avait accepté de prendre en considération le 6 juin 1995, encore devait-elle les soumettre à la Chambre médicale d'appel de l'Office médico-légal, comme le lui suggérait d'ailleurs le rapport du Dr BASTINGS; que, telle qu'elle se présente, sa décision ne peut être

considérée comme motivée à suffisance; que le moyen est fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse sollicite que, en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat, l'identité de la partie requérante ne soit pas mentionnée lors de la publication de l'arrêt;

Considérant que, dans le souci de protéger la vie privée du requérant, il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 5 décembre 1995 par la Commission d'appel des pensions de réparation déclarant recevable mais non fondé l'appel de XXXX et confirmant la décision entreprise du 19 janvier 1993.

Article 2 :

La cause est renvoyée devant la Commission d'appel des pensions de réparation autrement composée.

Article 3 :

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Commission d'appel des pensions de réparation en marge de la décision annulée.

Article 4 :

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 5 :

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six mai 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.